

RÈGLEMENT N°361-26

**RÈGLEMENT N°361-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°140-12
CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) AFIN DE
RETIRER L'ATTRIBUTION DES SIÈGES PAR SECTEUR DE RÉSIDENCE, ET
AJOUTER LA FONCTION DE VICE-PRÉSIDENT**

ATTENDU QUE la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le règlement N° 140-12 constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU), et que le conseil désire modifier ce règlement afin de revoir les modalités de désignation du président et du vice-président ainsi que les modalités relatives au mandat des membres du comité;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier un règlement constituant un tel comité;

ATTENDU QUE le conseil souhaite retirer les dispositions attribuant certains sièges selon le secteur de résidence des membres, dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Deschambault-Grondines;

ATTENDU QUE le conseil souhaite prévoir la désignation annuelle d'un vice-président, en plus du président, afin que celui-ci puisse remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guillaume Naud
Appuyé par Jérémie Béland
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°361-26 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

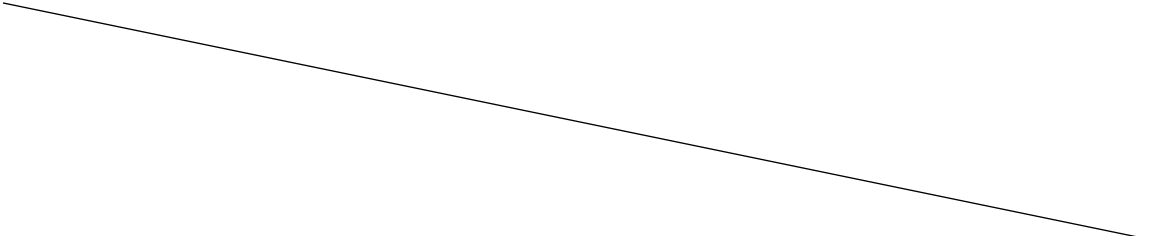
Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°361-26 modifiant le règlement N°140-12 constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin de retirer l'attribution des sièges par secteur de résidence, et ajouter la fonction de vice-président* ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement no 140-12 constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin de retirer l'attribution des sièges selon le secteur de résidence des membres, de prévoir la désignation annuelle d'un président et d'un vice-président, et de préciser la durée ainsi que les modalités de renouvellement du mandat des membres du comité.



ARTICLE 4 : **MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU**
RÈGLEMENT N°140-12

L'article 6 du règlement N°140-12 est modifié et doit se lire dorénavant comme suit :

" ARTICLE 6 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Au cours du mois de janvier de chaque année, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) désigne son président et son vice-président.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président assume la fonction du président pour présider l'assemblée. "

ARTICLE 5 : **MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DU**
RÈGLEMENT N°140-12

L'article 10 du règlement N°140-12 est modifié et doit se lire dorénavant comme suit :

" ARTICLE 10 DURÉE DU MANDAT

La durée des mandats est fixée à deux ans pour tous les membres. Elle se calcule à compter de la nomination par résolution du conseil.

- Au 1er janvier des années paires, les sièges 3, 4 et 5 sont renouvelables.
- Au 1er janvier des années impaires, les sièges 6, 7 et 8 sont renouvelables.

Les sièges 1 et 2 sont occupés par les membres du conseil.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant. "

ARTICLE 6 : **AMENDEMENT**

Le présent règlement amende le règlement N°140-12 constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

ARTICLE 7 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 14^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2026.

Sylvain Ouimet,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
greffière-trésorière